



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/083 Genève, le 26 juillet 2024

SUJET:

Utilisation des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle

- 1. Toute Partie qui utilise des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle est priée d'en informer le Secrétariat et de fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19).
- 2. Au paragraphe 15 de ladite résolution, la Conférence des Parties

RECOMMANDE:

- a) qu'une Partie, ayant examiné la procédure d'octroi de ses certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens reproduits artificiellement des espèces inscrites à l'Annexe II et ayant établi que cette procédure apporte la garantie voulue que les spécimens sont reproduits artificiellement [selon la définition de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)], puisse considérer ces documents comme des certificats établis conformément à l'Article VII, paragraphe 5. Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention;
- b) à toute Partie utilisant des certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle d'en informer le Secrétariat et de lui fournir des spécimens des certificats, timbres, sceaux, etc. utilisés ; et
- c) que les certificats phytosanitaires soient utilisés exclusivement aux fins d'exportation du pays où a eu lieu la reproduction artificielle des spécimens concernés ; et
- 16. CHARGE le Secrétariat, lorsqu'une Partie confirme qu'elle délivre des certificats phytosanitaires pour l'exportation de plantes reproduites artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II, d'en notifier les Parties.
- 3. La liste des Parties utilisant des certificats phytosanitaires en tant certificats de reproduction artificielle est tenue à jour par le Secrétariat sur le site Web de la CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/imp/Exemptions and special procedures. Voici la liste des Parties qui à l'heure actuelle ont indiqué délivrer des certificats phytosanitaires afin de permettre l'exportation de spécimens reproduits artificiellement d'espèces végétales inscrites à l'Annexe II : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, Hong Kong, l'Italie, les Pays-Bas, la Région

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

- administrative spéciale (RAS) de Chine, la République de Corée, la République tchèque, Singapour et la Suède.
- 4. Les Parties non énumérées dans cette liste qui utilisent des certificats phytosanitaires en tant certificats de reproduction artificielle sont priées d'en informer le Secrétariat et de fournir des copies des certificats, timbres, sceaux, etc., tel que le dispose la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19). Elles sont également priées de communiquer toute information en rapport avec l'utilisation des certificats phytosanitaires ou autres exigences en la matière (p. ex., taxons particuliers ou autorités habilitées à délivrer de tels certificats).
- 5. Les Parties sont priées de transmettre ces informations par email à l'adresse <u>info@cites.org</u> en mettant en copie <u>Penelope.Benn@cites.org</u> et en indiquant « Notification 2024/083 : Utilisation des certificats phytosanitaires en tant que certificats de reproduction artificielle » comme objet, au plus tard le **31 août 2024**.
- 6. Les Parties qui ont l'intention d'utiliser ou de cesser d'utiliser de tels certificats à l'avenir ou qui ont cessé de les utiliser sont également priées d'en informer le Secrétariat à l'avance, afin que la liste des Parties visées au paragraphe 3 puisse être tenue à jour.
- 7. Des copies des certificats fournis par les Parties peuvent être consultées par le personnel des organes de gestion CITES et les autorités chargées des contrôles (grâce à un identifiant) sur la page Internet CITES consacrée aux profils des pays : https://cites.org/fra/parties/country-profiles.
- 8. La présente notification remplace et annule la notification aux Parties n° 2011/056 du 9 décembre 2011.